

N° 343

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1987.

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à instituer un salaire maternel.*

PRÉSENTÉE

Par M. ALAIN GÉRARD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le taux de fécondité actuel en France reste loin du taux permettant le renouvellement des générations pour lequel il faudrait en moyenne plus de deux enfants par famille.

Les enquêtes les plus récentes montrent que les Français souhaitent plus d'enfants, mais renoncent à élargir leur famille essentiellement pour des raisons financières.

Par ailleurs, selon le dernier rapport de l'I.N.E.D., une femme qui travaille a, en moyenne, 1,6 enfant ; celle qui ne travaille pas à l'extérieur, 2,6.

Il paraît donc souhaitable de relever la condition de la mère qui renonce à une activité professionnelle pour se consacrer à ses enfants.

Le salaire maternel permettrait une reconnaissance de l'importance de la fonction maternelle et éducative des femmes et pourrait leur assurer une certaine « indépendance » financière vis-à-vis de leur conjoint.

Ces femmes assurent en effet une fonction sociale dont la collectivité doit reconnaître la valeur économique.

Or, actuellement, la femme au foyer n'a pas de statut social à part entière et reste souvent assimilée à une femme « improductive ». La comptabilité nationale ne prend d'ailleurs pas en compte la valeur ajoutée de son travail.

Il ne s'agit pas d'inciter la femme à rester au foyer plutôt qu'à travailler à l'extérieur, mais de lui permettre d'exercer un véritable choix en lui assurant, dans les deux cas, une situation matérielle satisfaisante.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est institué un salaire maternel au profit des mères de famille de trois enfants et plus restant au foyer et ne bénéficiant d'aucun salaire ou revenu professionnel.

### Art. 2.

Le salaire maternel est versé sans conditions de ressources par les organismes débiteurs des prestations familiales jusqu'à ce que le dernier enfant ait dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

La durée d'attribution du salaire maternel est assimilée à une période d'activité professionnelle en ce qui concerne les droits aux divers régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.

Il est exclusif du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation.

### Art. 3.

Un décret détermine les conditions d'application de cette loi.

### Art. 4.

Les dépenses supplémentaires entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par la majoration à due concurrence des cotisations aux régimes d'allocations familiales.